Convention 2026
ASBL Resto Modèle

Entre les soussignés :

La **Ville de Bruxelles** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, Madame Emilie DUPONT Secrétaire de la Ville et Monsieur Olivier Verstraeten Directeur Général Département Régie Foncière et Affaires Économiques, en exécution des décisions du Conseil Communal du 07/09/2026.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **Resto Modèle** inscrite à la BCE sous le numéro 0830.159.355, et dont le siège social est établi à la Cité Modèle 16 à 1020 Bruxelles, représentée par Didier Wauters, Président de l'ASBL.

Ci-après dénommée l'Asbl

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal, la Ville (département de La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **175.000,00 euros** à l'article 85109/33202 du budget ordinaire 2026 de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Article 2 :

Les subsides alloués à l'article 85109/33202 du budget ordinaire 2026 de la Ville à l'asbl permettent de couvrir :

- Les frais de personnel
    - Salaires
    - ONSS et charges patronales
    - Secrétariat social
    - Médecine du travail
    - Assurance accidents du travail
    - Vêtements de travail

- Les frais de fonctionnement
    - Loyers et charges
    - Assurances
    - Frais administratifs
    - Communication
    - Obligations réglementaires
    - Déchets et entretien

- Les frais d'exploitation du restaurant

Article 3 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Le montant de la subvention mentionné à l'article 85109/33202 du budget ordinaire sera liquidé en 2 tranches. La première tranche, équivalant à 80% du montant, sera payée après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Échevins, le solde, soit 20%, sera versé après réception et approbation par la Ville des justificatifs de toutes les dépenses exposées dans le cadre de la convention.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné les déclarations de créance dûment complétées précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

Les dépenses de l'asbl **Resto Modèle** prises en charge par la Ville, sont toutes celles qui concernent les prestations effectuées en 2026.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise **avant le 31 mars 2027.**

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est **le 30 juin 2027.**

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 4 :

L'Asbl est tenue au respect des règles en matière des marchés publics, et notamment au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et leurs modifications.

L'Asbl garantit la Ville de Bruxelles de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation desdites législations.

L'Asbl doit tenir à disposition de la Ville de Bruxelles la preuve de ce respect

Article 5 :

L'asbl s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

Article 6 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Article 7 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 8 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles, La Secrétaire communale	Le Bourgmestre	Le Directeur Général,
Emilie DUPONT	Philippe CLOSE	Olivier VERSTRAETEN

Pour l'asbl,
Le Président

Didier WAUTERS